



Expédition

| |
|------------------------------|
| Délivrée à Pour la partie |
| le € JGR |

| |
|--------------------------------------------------------------|
| Numéro du répertoire 2021 / |
| R.G. Trib. Trav. 19/2542/A et 20/152/A |
| Date du prononcé 12 octobre 2021 |
| Numéro du rôle 2020/AL/512 |
| En cause de : G. A. C/ CPAS DE DONCEEL |

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-B

Arrêt

CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

*** CPAS – revenu d'intégration sociale – suppression/refus – prise en compte des ressources des ascendants - défaut de collaboration – principalement art. 3 et 19 de la loi du 26 mai 2002**

EN CAUSE :

Monsieur G. A. (ci-après, « Monsieur A. »),

Partie appelante, ne comparaisant pas,

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE DONCEEL (ci-après, « le CPAS DE DONCEEL»),
B.C.E. n° 0212.267.573, dont le siège est établi à 4357 DONCEEL, rue Vieille Voie, 4,

Partie intimée, représentée par M. Frédéric HERZE, travailleur social du CPAS DE DONCEEL,
porteur de procuration.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 septembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 15 octobre 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^{ème} Chambre (R.G. 19/2542/A et 20/152/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 23 novembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 décembre 2020 ;

- l'ordonnance rendue le 20 janvier 2021, sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 14 septembre 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 21 janvier 2021 ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 19 mars 2021 ;
- les pièces complémentaires communiquées par le Ministère public, par courriers remis au greffe les 13 et 14 septembre 2021.

La partie intimée a comparu et a été entendue à l'audience publique du 14 septembre 2021, la partie appelante ne comparaisant pas et n'étant pas représentée, bien que valablement convoquée et appelée.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 16 novembre 2020, a été entendu en son avis oral, auquel la partie intimée a immédiatement répliqué oralement.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

1.

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur A., né le XX XX 1997, est de nationalité française; il est étudiant et vit avec sa maman et sa soeur (née le XX XX 2020);
- en séance du 25 avril 2017, Monsieur A. s'est vu octroyer par le CPAS DE DONCEEL, vu les ressources de sa maman, un complément de revenu d'intégration sociale au taux cohabitant avec effet au 11 avril 2017;
- en séance du 30 octobre 2018, le CPAS DE DONCEEL a décidé de lui retirer le complément de revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, justifiant notamment cette décision comme suit :

« Considérant que le Conseil de l'Action Sociale est toujours en attente des fiches de paie de [Madame A – la maman de Monsieur A.] pour les prestations de travail du mois de juillet 2018 (...) ainsi que pour les prestations de travail du mois d'août 2018 (...);

Considérant les éléments contenus dans le rapport d'enquête social (...) et notamment que sans les documents requis, il est impossible de dresser l'état des besoins de [Monsieur A.] (...) »

- Monsieur A. a réintroduit une demande de revenu d'intégration sociale auprès du CPAS DE LIEGE le 10 avril 2019; par courrier daté du 12 avril 2019, le CPAS DE LIEGE a communiqué la demande au CPAS DE DONCEEL, faisant valoir son incompétence territoriale pour en connaître ;
- en séance du 28 mai 2019, le CPAS DE DONCEEL a décidé de lui refuser le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant sollicité avec effet au 10 avril 2019, justifiant notamment cette décision comme suit :

« Considérant que l'enquête sociale ainsi que la visite à domicile n'ont pu être réalisées par le travailleur en charge de votre dossier (...) par manque de disponibilités et de collaboration de votre part ;

Considérant les éléments contenus dans le rapport d'enquête social (...) et notamment qu'il est impossible à l'heure actuelle de définir si vous remplissez les conditions pour bénéficier du droit à l'intégration sociale (...) »

- le 09 octobre 2019, Monsieur A. a à nouveau sollicité le bénéfice d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant ; à noter qu'à cette date, il vivait seul avec sa maman (sa sœur ayant vécu avec eux jusqu'en septembre 2019) ;
- en séance du 22 octobre 2019, le CPAS DE DONCEEL a décidé de refuser à Monsieur A. le complément de revenu d'intégration sociale au taux cohabitant sollicité avec effet au 09 octobre 2019, justifiant notamment cette décision comme suit :

« Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des revenus de la maman dans le cadre de l'octroi du Droit à l'intégration sociale par le biais d'un éventuel RIS au taux cohabitant ;

Considérant les éléments contenus dans le rapport d'enquête sociale (...) et notamment qu'il est impossible à l'heure actuelle de définir si l'intéressé remplit les conditions pour bénéficier du droit à l'intégration sociale puisque la condition de ressources stipulé dans la Loi n'a pu être vérifiée car nous ne sommes pas en possession des revenus de la maman de l'intéressée pour octobre 2019 (...) »

- en séance du 26 novembre 2019, le CPAS DE DONCEEL ayant entretemps reçu un complément d'informations, a à nouveau décidé de refuser à Monsieur A. le complément de revenu d'intégration sociale au taux cohabitant sollicité avec effet au 09 octobre 2019, justifiant notamment cette décision comme suit :

« Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des revenus de la maman dans le cadre de l'octroi du Droit à l'intégration sociale par le biais d'un éventuel RIS au taux cohabitant ;

Considérant les éléments contenus dans le rapport d'enquête sociale (...) et notamment que la mère de l'intéressé a perçu un revenu de 1018.91 € (hors chèques repas) de son employeur ainsi que 457.50€ d'allocations de chômage, soit un montant de 1476.41€ pour la période correspondante ;

Considérant que ce montant étant supérieur à deux RIS cohabitant 1238.3€ (catégorie de monsieur et de sa mère)

Considérant dès lors que Monsieur ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit à l'intégration sociale par le biais d'un RIS cohabitant puisqu'il ne remplit pas la condition des ressources insuffisantes stipulée dans la Loi (...) »

2.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 03 septembre 2019, Monsieur A. a introduit un recours contre les décisions litigieuses du 30 octobre 2018 et 28 mai 2019 (cause inscrite sous le numéro de R.G. 19/2542/A).

Par une seconde requête, remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 13 janvier 2020, Monsieur A. a introduit un recours contre les décisions litigieuses du 22 octobre 2019 et 26 novembre 2019 (cause inscrite sous le numéro de R.G. 20/152/A).

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 15 octobre 2020, les premiers juges ont:

- ordonné la jonction des causes portant les numéros de R.G. 19/2542/A et 20/152/A ;
- dit le recours irrecevable en ce qu'il concerne la décision du 30 octobre 2018 ;
- dit les autres recours recevables ;
- dit les demandes non fondées et confirmé les décisions des 28 mai 2019, 22 octobre 2019 et 26 novembre 2019 ;
- constaté et dit pour droit que les dépens de l'instance sont nuls ;
- condamné le CPAS DE DONCEEL à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 23 novembre 2020, Monsieur A. a interjeté appel du jugement critiqué, précisant notamment que :

- les premiers juges ne lui auraient pas donné la possibilité de s'expliquer, contrairement au CPAS DE DONCEEL ;
- ses préoccupations n'ont donc pas été prises en compte et le jugement n'est pas équitable.

2.

Le CPAS DE DONCEEL n'a pas introduit d'appel incident.

Il fait valoir que l'appel doit être « *frappé de nullité* », dès lors que la requête d'appel ne porte aucun grief quant au fond du dossier.

Subsidiairement, il sollicite la confirmation des décisions litigieuses (et souligne que le recours originaire, en ce qu'il vise la décision du 30 octobre 2018, doit être déclaré irrecevable).

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

1.

Le jugement critiqué a été prononcé le 15 octobre 2020 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 23 octobre 2020, Monsieur A. en accusant réception le 26 octobre 2020.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 23 novembre 2020, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

2.

Le CPAS DE DONCEEL soulève que la requête d'appel de Monsieur A. ne respecte pas le prescrit de l'article 1057 du Code judiciaire ; sa requête ne précise en effet pas les « *griefs* » soulevés à l'encontre du jugement, quant au fond du dossier.

La Cour ne peut suivre le CPAS DE DONCEEL sur ce point.

En effet, dans un arrêt du 11 mars 2009, la Cour Constitutionnelle (C. Const., 11 mars 2009, n° 51/2009, *M.B.*, 05 mai 2009, p. 35159) a estimé que (la Cour met en évidence):

« (...) B.4. En permettant, en dérogation au droit commun, la saisine du tribunal du travail selon une procédure extrêmement simplifiée et dépourvue de toute condition formelle dans les matières énumérées à l'article 704, § 2, du Code judiciaire, le législateur a eu égard à la spécificité du contentieux concerné dans lequel intervient l'auditorat, ainsi qu'à la situation particulière des justiciables, généralement démunis face au formalisme de la procédure, qui doivent avoir recours au juge pour obtenir la prestation sociale qu'ils demandent.

B.5. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de décider si la même procédure 'déformalisée' doit être appliquée en degré d'appel ou si, au contraire, même dans les recours qui concernent les matières énumérées au paragraphe 2 de l'article 704 du Code judiciaire, il faut en revenir au droit commun de la procédure et, plus particulièrement, aux exigences de l'article 1057 du Code judiciaire relatives à l'acte d'appel.

B.6. La question préjudicielle fait toutefois observer que les assurés sociaux 'qui ont pu introduire initialement leur recours de la manière la plus informelle qui soit en premier degré, se trouvent en quelque sorte trompés et désemparés par l'exigence soudainement posée par [...] l'article 1057 dès qu'ils interjettent appel'.

B.7.1. En l'espèce, l'appelant devant le juge a quo a pu valablement introduire initialement un recours devant le tribunal du travail par une lettre recommandée qui ne contenait pas les mentions exigées par l'article 1034ter du Code judiciaire, sans que le caractère informel de cette requête en affectât la recevabilité. L'article 704 précité du Code judiciaire dispense en effet le requérant de satisfaire, notamment, aux exigences de cet article 1034ter.

B.7.2. Le jugement statuant sur cette requête a été notifié au requérant par pli judiciaire, conformément à l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire, et, en application de l'alinéa 3 du même article, la lettre d'accompagnement faisait mention 'des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître'.

B.7.3. En revanche, cette lettre d'accompagnement n'indiquait pas que le requérant, qui n'était pas tenu en première instance de satisfaire aux exigences de forme détaillées à l'article 1034ter du Code judiciaire, devait, en degré d'appel, satisfaire aux exigences équivalentes de l'article 1057 du même Code.

B.8. En ce qu'il peut aboutir à faire déclarer irrecevable l'appel introduit par un assuré social dans les circonstances décrites en B.7, l'article 1057 du Code judiciaire a des effets disproportionnés. Dans la mesure où, dans de telles circonstances, ni l'article 792, alinéa 3, ni aucune autre disposition du Code judiciaire ne prévoient l'obligation d'indiquer, dans la lettre accompagnant la notification du jugement, les

conditions de forme auxquelles doit satisfaire l'acte d'appel, la personne qui introduit un appel dans ces circonstances est, sans justification, traitée de la même manière que celle qui, dès le début de la procédure, a dû satisfaire aux exigences de forme mentionnées à l'article 1034ter du Code judiciaire.

B.9. Dans cette mesure, la question préjudicielle appelle une réponse positive. »

D'après la Cour du travail de Mons (sommaire C.T. Mons, 1^{er} oct. 2009, *J.L.M.B.*, 2011/13, p. 634):

« Sous peine de violer les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 1057 du code judiciaire ne peut imposer à un assuré social impliqué dans un litige relevant des matières visées à l'article 704 du code judiciaire de motiver sa requête d'appel à peine de nullité, là où son recours introductif en premier degré ne devait pas l'être »

A l'estime de la Cour, l'assuré social ne peut être tenu en degré d'appel, sans en être dûment informé, par des exigences de forme inapplicables au stade de l'introduction de la procédure.

En l'espèce, la notification du jugement dont appel, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, reproduit le texte de l'article 1057 du Code judiciaire. La Cour relève que ce courrier de notification n'attire toutefois pas spécifiquement l'attention du justiciable sur le fait que le formalisme applicable en degré d'appel serait différent de celui applicable en première instance.

A supposer que la reproduction de l'article 1057 précité permette de rencontrer les critiques émises par la Cour constitutionnelle, partiellement reproduites ci-dessus, la Cour relève encore qu'en vertu de l'article 861 du Code judiciaire :

« Le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.

Lorsqu'il constate que le grief établi peut être réparé, le juge subordonne, aux frais de l'auteur de l'acte irrégulier, le rejet de l'exception de nullité à l'accomplissement de mesures dont il détermine le contenu et le délai au-delà duquel la nullité sera acquise. »

La doctrine (H. BOULARBAH, « Les nullités en droit du procès civil après les réformes de 2015 et 2018 », dans *Le droit judiciaire et les pots-pourris*, 2020, Limal, Anthémis, p. 127) souligne, à ce propos, que :

« Le grief procédural de la partie qui invoque l'exception doit être réel, concret et direct. Il faut que l'irrégularité susceptible de justifier le prononcé de la nullité

compromette véritablement ses intérêts en l'empêchant de raisonnablement faire valoir ou entièrement faire valoir ses droits dans l'instance compte tenu d'une progression normale de la cause.

Il n'y a par exemple pas lieu de prononcer la nullité de la requête en intervention volontaire qui ne contient pas les moyens de l'intervenant lorsque ce dernier a déposé, quelques jours après, des conclusions contenant ces moyens dont la partie qui soulève la nullité a pu prendre connaissance lors de la rédaction de ses conclusions. »

Dans le même sens (dans le cadre des dispositions légales précédemment applicables), la Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 4 févr. 2013, R.G. 2012/AB/193, www.terralaboris.be) a jugé que :

« (...) Le préjudice subi par l'intimé en raison de l'omission des griefs doit être apprécié à l'aune de l'objectif que l'exigence de motivation de l'acte d'appel poursuit. Cet objectif consiste à donner à l'intimé la possibilité de préparer sa défense sans retard (...).

En l'occurrence, Madame B n'a pas motivé sa requête d'appel (...) mais elle a adressé à la Cour un rapport médical dès le 4 avril 2012. Il n'est pas contesté que cette pièce a été dûment communiquée à l'État belge. Celui-ci a pu en tenir compte, la date du dépôt de ses premières conclusions étant fixée au 30 juin 2012.

L'État belge a donc eu connaissance, dans un délai suffisant avant le dépôt de ses premières conclusions, du fait que Madame B. contestait le jugement pour des raisons médicales. Il a d'ailleurs répondu à cette contestation médicale dans ses conclusions.

L'État belge a dès lors été en mesure de préparer sa défense sans retard. L'absence de motivation de l'acte d'appel ne lui a pas causé préjudice. Il n'y a donc pas lieu d'annuler cet acte. (...) »

En l'espèce, la Cour relève que Monsieur A. motivait sa requête d'appel par le fait qu'il estimait – à tort ou à raison – ne pas avoir été entendu en ses explications, contrairement au CPAS DE DONCEEL.

S'il ne précise pas expressément les points par rapport auxquels il estime ne pas avoir valablement pu s'exprimer, cela ne paraît pas avoir empêché le CPAS de développer son argumentation, en déposant des conclusions et pièces en degré d'appel.

A défaut de préjudice démontré, la requête doit être considérée comme recevable en la forme également.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant au droit à un revenu d'intégration sociale

1.1. Quant au recours portant sur la décision du 30 octobre 2018

1.

En vertu de l'article 47, § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (la Cour met en évidence):

« § 1. L'intéressé ou le ministre, ou son délégué, peuvent introduire un recours contre la décision du centre en matière de droit à l'intégration sociale auprès du tribunal du travail du domicile de l'intéressé. L'intéressé peut aussi introduire un recours contre l'absence de décision du centre en cette matière.

Ce recours doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois par une requête déposée ou envoyée par lettre recommandée au greffe du tribunal de travail.

Le délai de trois mois commence à courir, selon le cas, à partir :

- de la notification de la décision, visée à l'article 21, § 4;

- de la constatation de l'absence de décision du centre dans le délai prévu à l'article 21, § 1^{er}. »

2.

La première décision querellée du 30 octobre 2018 a été notifiée à Monsieur A. par courrier recommandé ; si la date d'envoi n'est pas en tant que telle lisible sur la copie de l'enveloppe déposée par le CPAS DE DONCEEL, il ressort néanmoins de celle-ci qu'un avis a été déposé dans la boîte aux lettres de Monsieur A. le 27 novembre 2018 et que le courrier n'a pas été réclamé par Monsieur A.

Le recours à l'encontre de cette décision, introduit par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 03 septembre 2019, est par conséquent tardif, puisqu'introduit plus de trois mois après la notification de la décision querellée.

La demande originaire, en ce qu'elle vise cette première décision du 30 octobre 2018, devait par conséquent bien être déclarée irrecevable.

Le jugement dont appel est confirmé à ce propos.

1.2. Quant au recours portant sur les trois autres décisions

1.2.1. Rappel des principes

1.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :

« Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit. ».

Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment aux conditions suivantes : avoir sa résidence en Belgique, être majeur, ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4°), être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5°) et faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de la législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6°).

2.

L'article 16 de la loi du 26 mai 2002 précise que :

« § 1^{er}. Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.

§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources.»

L'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, pris en exécution de l'article 16, § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002, précise que (la Cour met en évidence):

« § 1. Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration

prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être prise en considération.

Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait.

§ 2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

§ 3. Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération.

§ 4. Lorsque le demandeur a droit à un revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi, toutes les ressources du conjoint ou partenaire de vie sont prises en considération. Ces revenus sont calculés conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, de la loi. »

Cette disposition légale a déjà été rappelée par les premiers juges.

La Cour souligne qu'en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs, la prise en compte par le C.P.A.S. des revenus de ces cohabitants correspond non à une obligation, mais à une faculté qui peut être soumise à l'appréciation des juridictions du travail. Le pouvoir judiciaire a en effet le pouvoir de contrôler l'usage que le C.P.A.S. fait de la faculté qui lui est accordée par l'article 34, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (voy. notamment : F. Bouquelle, P. Lambillon et K. Stangherlin *L'absence de ressources et l'état de besoin dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 258 et s.).

Si les ressources des ascendants et/ou descendants majeurs avec lesquels cohabite le demandeur d'aide dépassent le seuil prévu, le C.P.A.S. ne peut donc se borner, pour refuser le revenu d'intégration au demandeur, à vérifier si les ressources de ce/ces cohabitant(s) permettent, après immunisation, d'attribuer à chacune des personnes majeures qui composent le foyer l'équivalent de cette prestation au taux cohabitant. Il a de plus l'obligation d'apprécier s'il y a lieu, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce et du but de la loi (soit ne pas décourager la bienfaisance mais éviter les abus), d'user de la faculté de prendre en considération les ressources du/des cohabitant(s) dans les limites fixées par l'art. 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (voy. notamment : F. Bouquelle, P. Lambillon et K. Stangherlin *L'absence de ressources et l'état de besoin dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 258 et s.).

Le centre et le juge ont, dans le cadre de cette appréciation, la possibilité de décider d'une prise en compte partielle des ressources des cohabitants (article 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002).

En règle, les ressources des ascendants et/ou descendants majeurs cohabitants seront prises en compte, sauf à démontrer que des circonstances particulières justifient une décision en sens contraire. Tel est notamment le cas s'il est démontré que l'ascendant cohabitant doit faire face à des dépenses importantes et ne dispose que de revenus limités (voy. en ce sens C.T. Liège, 17 mars 2004, inédit, R.G. 31.783/03, www.juridat.be).

3.

Par ailleurs, aux termes de l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002, le demandeur du revenu d'intégration sociale est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande et à l'évaluation du fondement de celle-ci ; il doit, en vertu du principe général de droit exprimé par l'adage « *actor incumbit probatio* » (la preuve incombe à celui qui a agi pour se faire reconnaître un droit), prouver qu'il satisfait aux conditions posées pour l'octroi de cet avantage et fournir spontanément au CPAS les éléments d'information et de preuve dont il dispose.

La collaboration dont il doit ainsi faire preuve n'est certes pas une condition d'octroi du revenu d'intégration (M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 542). Elle ne constitue pas davantage une sanction, telle celle prévue par l'article 30 de la loi du 26 mai 2002 qui énumère les hypothèses dans lesquelles le centre public d'action sociale peut décider de la suspension du revenu d'intégration sociale (C.T. Liège 11 janvier 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 96).

Le manque de collaboration peut toutefois emporter – notamment – privation du revenu d'intégration lorsque l'absence de réponse ou des réponses évasives, incomplètes ou inexactes ont pour effet de ne pas permettre à l'administration intéressée, puis aux juridictions saisies de la problématique, de vérifier si l'intéressé répond aux conditions exigées pour obtenir le droit à l'intégration sociale par l'emploi ou par un revenu d'intégration (Cass., 30 novembre 2009, R.G. S.09.0019.N, consultable sur le site « juportal » ; C.T. Liège 11 janvier 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 96 ; E. Verbruggen, « Aperçu de jurisprudence 1987 – 1991 », *R.B.S.S.*, 1992, p. 745 ; A. LESIW et M.C. THOMAES-LODEFIER, *Les missions du C.P.A.S.*, Namur, Union des Villes et Communes de Wallonie, 1998, pp. 108 et 205 ; *Guide social permanent*, Tome IV, Partie III « Régimes résiduaire de sécurité sociale », Livre I, Titre II, Chapitre V, les sanctions, n° 200 et s. ; M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 542).

1.2.2. Application des principes au cas d'espèce

1.

Tel que précisé ci-avant, en séances du 28 mai 2019 et 22 octobre 2019, le CPAS DE DONCEEL a décidé de refuser à Monsieur A. un complément de revenu d'intégration sociale au taux cohabitant avec effet au 10 avril 2019 et 09 octobre 2019, considérant qu'il manquait de collaboration dans le cadre de l'enquête sociale menée par le CPAS.

En séance du 26 novembre 2019, le CPAS DE DONCEEL a, à nouveau, décidé de refuser à Monsieur A. un complément de revenu d'intégration sociale au taux cohabitant sollicité avec effet au 09 octobre 2019, estimant que Monsieur A. ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit à l'intégration sociale vu les ressources de sa maman, supérieures à deux revenus d'intégration sociale au taux cohabitant.

La Cour relève que Monsieur A., qui a interjeté appel spécialement au motif qu'il n'aurait pas eu l'opportunité de faire valoir ses arguments devant les premiers juges, n'a pas comparu à l'audience à laquelle la cause était fixée devant la Cour pour plaidoiries. Cela conforte le grief d'absence de collaboration, évoqué par les décisions du 28 mai 2019 et 22 octobre 2019.

Le manque de collaboration ne peut, toutefois, entraîner le non-paiement du revenu d'intégration sociale que dans la mesure où il rend impossible la vérification par le CPAS, puis par la juridiction saisie, du respect des conditions applicables en vue de l'obtention d'un revenu d'intégration sociale.

En l'espèce, les premiers juges ont, à juste titre, constaté que pour les périodes pour lesquelles des pièces justificatives étaient déposées (notamment d'avril 2019 à décembre 2019), les ressources de la maman de Monsieur A. étaient supérieures à deux revenus d'intégration sociale au taux cohabitant.

Aucune pièce déposée au dossier, ni aucune explication fournie par Monsieur A. ne permet de considérer, pour la période litigieuse débutant le 10 avril 2019, que les ressources de la maman de Monsieur A., cumulées le cas échéant à ses propres ressources (à tout le moins à partir de l'année 2020), lui permettraient de prétendre au paiement d'un montant à titre de revenu d'intégration sociale.

Le seul argument soulevé en première instance, consistant à souligner que sa maman est en procédure de règlement collectif de dettes, ne permet pas de conclure au fait que les ressources de sa maman ne devaient pas être prises en compte (la Cour relevant que la procédure de règlement collectif de dettes a pour double objectif de payer ses dettes, mais aussi de vivre, ainsi que sa famille, une vie conforme au principe de dignité humaine).

Monsieur A., qui n'a pas comparu à l'audience du 14 septembre 2021, ne démontre pas de circonstances particulières concrètes (telle que l'insuffisance des ressources eu égard aux charges) justifiant qu'il ne soit en l'espèce pas tenu compte des ressources de sa maman.

Il ne rapporte pas la preuve du fait qu'il satisfait aux conditions (notamment en termes de ressources) pour prétendre au paiement d'un revenu d'intégration sociale pour la période litigieuse.

Le CPAS DE DONCEEL a, à bon droit, adopté les décisions litigieuses de suppression et de refus du droit à l'intégration sociale.

L'appel est dès lors également déclaré non fondé à ce propos.

Le jugement dont appel est confirmé en ce qu'il a :

- dit les recours relatifs aux décisions des 28 mai 2019, 22 octobre 2019 et 26 novembre 2019, recevables ;
- dit les demandes non fondées et confirmé les décisions précitées.

3. Quant aux frais et dépens

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'appel sont à charge du CPAS DE DONCEEL.

Il y a dès lors lieu de condamner le CPAS DE DONCEEL au paiement des frais et dépens de l'appel, non liquidés pour Monsieur A. à défaut d'état et de délaisser au CPAS DE DONCEEL ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner le CPAS DE DONCEEL au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public, auquel la partie intimée a immédiatement répliqué oralement,

Reçoit l'appel,

Le dit toutefois non fondé,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit le recours irrecevable en ce qu'il concerne la décision du 30 octobre 2018,
- dit les autres recours recevables,
- dit les demandes non fondées et confirmé les décisions des 28 mai 2019, 22 octobre 2019 et 26 novembre 2019,

Condamne le CPAS DE DONCEEL au paiement des frais et dépens de l'appel, non liquidés pour Monsieur A. à défaut d'état ; délaisse au CPAS DE DONCEEL ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne en tout état de cause le CPAS DE DONCEEL au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme M.-N. BORLEE, conseiller, faisant fonction de présidente,
M. M. HOUBEN, conseiller social au titre d'employeur,
M. M. DETHIER, conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de Mme M. SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le 12 octobre 2021**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente